

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16/12/2024

Référence Onagre du projet : n°2024-11-40x-  
01649

Référence de la demande : n°2024-01649-011-  
001

Dénomination du projet : CARRIERE du PRADIER

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84430 - Mondragon.

Bénéficiaire : Pradier Carrières

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

L'entreprise Pradier Carrières dépose une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre d'un projet d'extension d'une carrière de granulats sur la commune de Mondragon, Vaucluse. Le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploitation et une extension de 165 à 175 ha de la carrière existante avaient été autorisés par un arrêté préfectoral du 28 novembre 2019. Cependant aucune demande de dérogation n'avait été déposée alors que les travaux envisagés incluaient en particulier la destruction de deux bâtiments abritant la reproduction d'espèces protégées.

La carrière se situe au sud de l'île Vieille qui sépare deux bras du Rhône, l'un, à l'est, canalisé et l'autre, à l'ouest, moins artificialisé. La frange Sud de l'exploitation se trouve à quelques centaines de mètres de la ZPS « Marais de l'île Vieille et alentours », sa limite Est est très proche de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage ZSC « Rhône-aval » et l'exploitation longe à l'Ouest un site du CEN PACA.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Le demandeur attribue un intérêt public à la carrière du Pradier au niveau régional et non national selon les critères fixés par la loi ALURE (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014). Le gisement permet de répondre à une demande locale et s'inscrit dans le schéma régional des carrières.

Si le CNPN partage le caractère d'intérêt public de la carrière, il n'est toutefois pas convaincu que cet intérêt soit impératif et majeur, comme il est nécessaire de le démontrer dans une telle procédure, notamment dans ce contexte passé (et à venir) de fortes tensions sur les espaces naturels proches.

### **Absence de solutions de substitutions satisfaisantes :**

Aucun autre gisement de même nature (silico-calcaire) de la région ne bénéficie comme la carrière du Pradier de la présence sur place d'installations de traitement des granulats et de l'existence d'une desserte fluviale. Toute solution alternative présenterait donc *a priori* une empreinte carbone et un impact sur l'environnement supérieurs au projet actuel.

A l'intérieur même du site quatre variantes ont été envisagées qui correspondent plutôt à quatre ensembles différents de mesures d'évitement :

1. extension de l'exploitation au Sud avec remblaiement partiel et création d'un télésiège nautique ;
2. extension de l'exploitation au Sud et remblaiement partiel sans télésiège nautique ;
3. extension de l'exploitation au Sud et remblaiement des lacs 1 et 4 ; maintien *a priori* des lacs 2 et 3 ;
4. extension de l'exploitation au Sud et remblaiement des lacs 2 et 3 ; maintien *a priori* des lacs 1 et 4.

C'est la quatrième variante qui a été retenue par l'exploitant.

### **Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation :**

Les enjeux les plus forts sont représentés par des habitats naturels, mares, fossés et petits canaux à végétation hygrophile et forêts-galeries de Peupliers blancs ainsi que par des espèces végétales, Laîche faux-souchet, Reglisse sauvage, Vesce à feuilles dentées, et des espèces animales dont la reproduction au moins une fois sur le site est avérée : Diane, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Effraie des clochers, Bruant proyer, Alouette lulu, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Alouette lulu, Guêpier d'Europe, Rollier d'Europe, Hirondelle rustique, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler, Pipistrelles commune et de Kuhl.

D'autres espèces protégées fréquentent l'emprise pour s'y alimenter ou y stationner : Lézard à deux raies, Œdicnème criard, Busard des roseaux, Héron pourpré, Castor d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Oreillard gris, Petit murin, Molosse de Cestoni.

Parmi les reptiles la présence potentielle de Cistude d'Europe, Lézard ocellé et Couleuvres de Montpellier, helvétique et d'Esculape, a été rapportée.

### **Avis sur les inventaires :**

Les inventaires ont été menés en plusieurs temps. Tout d'abord dans le cadre d'une étude d'impact réalisée entre 2016 et 2018 puis à travers un suivi écologique de 2018 à 2024 et, enfin en 2024, dans le périmètre plus restreint d'une demande de dérogation qui ne devait concerner initialement que les deux bâtiments, mas de Grange Neuve et mas des Cannes.

Sur cette durée d'inventaire de huit ans, il est difficile de comprendre dans le rapport qui est présenté quels sont les statuts reproducteurs exacts à une période donnée de quelques espèces d'oiseaux, Effraie et Hironnelle rustique en particulier, et de chauves-souris comme la Noctule de Leisler et le Murin à oreille échancrée. Il est également regrettable qu'aucune quantification des études acoustiques de chiroptères ne soit rapportée. C'est une approche désormais très répandue qui permet de se faire une idée plus précise des enjeux.

Enfin, il est étonnant qu'aucun résultat plus consistant n'ait pu être obtenu sur les reptiles compte tenu des caractéristiques de la zone étudiée et alors que la Cistude d'Europe et le Lézard ocellé représentent un fort enjeu potentiel.

Le CNPN note avec étonnement et regret l'absence de prise en compte des enjeux (forts) liés à la présence de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS) et du contexte écologique plus général entre cette aire protégée et ses liens de fonctionnalité avec le Rhône.

### **Estimation des impacts bruts.**

L'estimation des impacts bruts reste assez lacunaire et optimiste. Seules l'Effraie des clochers, le Petit murin, le Murin à oreilles échancrées et la Diane sont censés se voir fortement impactés alors qu'il est évident que bien d'autres espèces comme la Noctule de Leisler et le Rollier d'Europe, dont la plupart des arbres gîtes potentiels seront abattus, subiront une importante atteinte à leur état de conservation local. Les impacts sur les populations non reproductrices mais qui stationnent et/ou s'alimentent sur le site, comme le Héron pourpré et le Busard des roseaux, sont également quasiment ignorés.

Il ne semble pas avoir été recherché d'échanges scientifiques et techniques avec les gestionnaires de la RNCFS pour mieux appréhender les enjeux à une échelle plus large et les alertes et opportunités éventuelles qui pourraient en ressortir pour inscrire ce projet très (dé)structurant dans son contexte écologique territorial.

Les échanges est-ouest entre le canal et le Rhône ne sont pas abordés, pas plus que les impacts attendus sur les espèces et habitats de la Réserve.

### **Impacts cumulés.**

Ceux-ci ont été correctement recherchés mais aucun n'a été retenu en dépit de l'installation prévue d'un parc photovoltaïque sur l'un des étangs créés par l'exploitation des granulats. L'analyse mériterait d'être reprise.

Les très nombreux aménagements en cours dans la RNCSF doivent nécessairement être pris en compte à cette échelle pour en apprécier les effets cumulés attendus.

### **Séquence E-R-C**

Les mesures ERC ne méritent pas toutes leur qualification.

**Une seule mesure d'évitement** est mentionnée, l'adaptation des emprises chantier aux enjeux écologiques en évitant de créer des pièges pour la petite faune et en établissant un seuil d'alerte piézométrique pour la Laïche faux-souchet.

Il aurait été très souhaitable qu'une mesure plus radicale, le contournement du mas de Grange Neuve, ait été retenue. Cela aurait préservé à la fois le bâtiment et les vieux arbres qui l'entourent, conservant ainsi les gîtes de reproduction les plus importants du site pour les chiroptères, l'Effraie, le Rollier et l'Hirondelle rustique. Le coût notable de cette mesure demeurerait néanmoins assez faible par rapport au chiffre d'affaires de l'ensemble de l'exploitation.

### **Les mesures de réduction**

A côté de mesures de réduction classiques et génériques telles que phasage des travaux, lutte contre la pollution et les espèces envahissantes, etc., on notera quelques interventions intéressantes comme la translocation d'Aristoloches pour la Diane, la création de merlons favorables aux Guêpiers d'Europe, Martin pêcheur et Hirondelle de rivage, l'aménagement du bâtiment Le Saussac pour les chiroptères et l'Hirondelle rustique, la pose de nichoirs pour le Rollier et l'Effraie et la création de mares temporaires pour le Crapaud calamite et le Branchipe de Schaeffer.

### **Les mesures de compensation et d'accompagnement**

La seule mesure de compensation adoptée - et déjà réalisée - devrait théoriquement pallier la destruction des deux mas de Grange Neuve et des Cannes. Elle a consisté en l'aménagement d'une vaste chambre froide désaffectée située à environ deux kilomètres au sud des bâtiments promis à la destruction. L'équipement est bien dimensionné et pertinent mais pour l'instant seuls quelques indices de présence, du guano, ont été relevés. Rien ne témoigne d'une présence continue de chauves-souris ou d'hirondelles. La distance non négligeable de ces gîtes potentiels par rapport au gîtes initiaux risque d'en diminuer l'intérêt. Bien qu'on ne puisse ici définir des ratios surfaciques *stricto sensu*, on se trouve plutôt sur un ratio maximum de 1, ce qui est très peu compte tenu des aléas inhérents à l'adoption d'un nouveau site de reproduction par les chiroptères et de son éloignement du site initial. La crédibilité et la pérennité de l'engagement semblent en revanche assurées.

Il est dommage qu'une autre mesure simple à mettre en œuvre n'ait pas été envisagée. On pourrait compenser la disparition du fossé de la Mayre du Banastier, au nord du site, par la réhabilitation des petits canaux agricoles dont les berges sont actuellement bétonnées (cf., par ex. page 78 du dossier).

Alors que les mesures d'évitement et de réduction sont loin de tous les atténuer, aucune autre mesure de compensation n'est proposée pour les autres impacts relevés dans le dossier, comme pour les petits passereaux nicheurs, les reptiles et les espèces non reproductrices qui s'alimentent sur le site et le fréquentent, en particulier au cours de leur migration.

Quatre **mesures d'accompagnement** sont présentées : suivi des travaux par un écologue, renaturation et établissement de plan de gestion du site après exploitation, restauration des mares permanentes de Saussac et de la mare forestière.

La restitution de 86 ha de terrain à l'agriculture devrait en revanche impérativement s'accompagner de l'obligation d'y pratiquer une agriculture de type « biologique » et non simplement « raisonnée » pour viser une réelle et pérenne plus-value environnementale.

Le CNPN s'attendrait à un engagement plus fort et pérenne du CEN PACA dans la gestion des sites post-exploitation, pour que ceux-ci, exploitation agricole comprise, s'inscrivent pleinement dans des trajectoires de renaturation en faveur de la biodiversité et en cohérence et complémentarité avec la RNCFS voisine et les initiatives de gestion en lien avec les secteurs en ZPS et ZSC.

### **Impacts résiduels.**

La plupart sont qualifiés de négligeables ou non significatifs et quelques-uns (pour cinq espèces de chiroptères) de faible ou modérés. Compte tenu des points examinés ci-dessus, ceci semble exagérément optimiste.

En outre, de nombreuses pertes intermédiaires ne sont pas prises en compte (platanes, fossés, agriculture...).

### **Conclusion**

Le fait que l'ensemble du site soit étroitement entouré par trois zones protégées de grande valeur écologique lui confère une importance que ne reflètent pas forcément les inventaires réalisés sur la zone d'étude restreinte, inventaires qui comportent en outre des lacunes non négligeables. L'insertion environnementale du projet est très déficitaire. Et même en se limitant à cette seule zone, les mesures ERC proposées restent très en deçà de ce que nécessiterait un maintien dans un état de conservation favorable des espèces impactées. En raison de l'incapacité pour le CNPN de garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, il émet un avis défavorable à la demande dérogation présentée ici et souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 16/12/2024

Signature



Le président